



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE PARIS
RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS CONTRACTUELS EN CDI
RÉGIS PAR LE DÉCRET DE 1986 MODIFIÉ**

Délibération n°CA-20221215-3 du jeudi 15 décembre 2022

- VU** le code général de la fonction publique
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- VU** le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État
- VU** le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
- VU** le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
- VU** l'arrêté rectoral du 6 octobre 2022 relatif à la composition du conseil d'administration du Crous de Paris
- VU** le cadre de gestion des personnels contractuels adopté par le conseil d'administration du Crous de Paris en sa séance 12 juillet 2022

ENTENDU l'exposé des motifs présenté par Madame Laurence MAGET-SIEGEL, directrice adjointe du Crous de Paris

Préambule

Le conseil d'administration est composé de 25 administrateurs et son quorum est fixé à 9.

La composition du conseil d'administration lors de l'ouverture de sa séance du jeudi 15 décembre 2022 est annexée à la présente délibération.

Article 1

La présente délibération a pour objet la création d'un dispositif permettant d'attribuer aux personnels contractuels CDI relevant du décret n°83-86 du 17 janvier 1986, sous certaines conditions, une prime d'engagement professionnel en complément de la rémunération fonctionnelle.

Article 2

Les bénéficiaires sont des agents contractuels en CDI qui peuvent obtenir cette prime à l'issue d'une année complète d'activité, sur la base de résultats professionnels obtenus (objectifs annuels atteints ou dépassés), ou en cas de surcharge d'activité ou d'évènement exceptionnel.

Article 3

La prime d'engagement professionnel est exceptionnelle, par nature facultative et non automatique. Elle pourra être versée aux agents visés à l'article 1, à condition qu'elle ait fait l'objet d'un avenant spécifique au contrat de travail des intéressés si celui-ci ne le prévoit pas.

Les modalités d'attribution sont identiques à celles relevant des agents titulaires et des contractuels DAPOOUS.

De même, le montant est déterminé en fonction de celui attribué aux :

- Titulaires
- Ou aux contractuels relevant des DAPOOUS

Exerçant :

- Les mêmes fonctions
- Ou des missions équivalentes

Article 4

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le dispositif de régime indemnitaire des personnels contractuels en contrat à durée indéterminée régis par le décret du 1986 modifié.

Le détail du résultat du vote des administrateur est annexé à la présente délibération.

Fait à Paris, le jeudi 15 décembre 2022

Recteur de la région académique d'Île-de-France
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France
Président du conseil d'administration du Crous de Paris



Christophe KERRERO

ANNEXES A LA DÉLIBÉRATION N° CA-20221215-3

Composition de la séance

La composition du Conseil d'administration lors de l'ouverture de sa séance du jeudi 15 décembre 2022 est la suivante :

Nombre d'administrateurs présents	13
Nombre de procurations	9
Total des voix	22

Un administrateur, porteur d'un pouvoir, ayant rejoint la séance du conseil d'administration à compter de l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, il est procédé à la modification suivante :

Nombre d'administrateurs présents	14
Nombre de procurations	10
Total des voix	24

Détail du résultat du vote des administrateurs

Nombre d'abstentions -

Nombre de voix contre -

Nombre de voix pour 24